



Arrêt

n° 190 145 du 28 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2017, par Mme X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 8 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en date du 29 juillet 2001, munie d'un visa long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. Le 7 septembre 2001, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, renouvelé annuellement jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3. Par un courrier daté du 20 novembre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour illimité, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 1^{er} avril 2015.

1.4. Le 23 décembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 1^{er} avril 2015.

1.5. Le 2 février 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 9 juin 2016.

1.6. Le 23 novembre 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande de prolongation de son titre de séjour étudiant.

1.7. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lui notifié le 17 février 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressée est arrivée en Belgique le 29.07.2001 sous couvert d'un visa D dans le but d'y poursuivre des études (sciences psychologiques) et a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire strictement limité à la durée de ses études depuis le 07.09.2001, certificat qui a été renouvelé - annuellement - depuis lors jusqu'au 31.10.2016 ;

Cependant, force est de constater que depuis l'année académique 2011-2012, les attestations d'inscription produites par l'intéressée ne répondent pas aux critères de l'article 59 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit que l'attestation d'inscription doit porter sur un enseignement de plein exercice mais elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

En effet :

- pour l'année académique 2011-2012, l'intéressée était inscrite à une formation continue intitulée « Santé mentale en contexte social. Multiculturalité et précarité » à l'Université Catholique de Louvain (consistant en 119 heures de cours et 15 crédits) aboutissant à un certificat universitaire;*
- pour l'année académique 2012-2013, l'intéressée était inscrite à une formation continue intitulée « Sciences religieuses : islam » à l'Université Catholique de Louvain (dispensée uniquement les vendredis soirs et le samedi en journée);*
- pour les années académiques 2013-2014 et 2014-2015, l'intéressée était inscrite à une formation continue intitulée « Certificat d'université : interventions psychologiques basées sur la pleine conscience » (dans la filière enfants/adolescents/parents consistant en 329 heures de cours et 11 crédits étalés sur les deux années académiques) à l'Université Catholique de Louvain;*
- pour l'année académique 2015-2016, l'intéressée était inscrite à une formation continue intitulée « Certificat d'université : interventions psychologiques basées sur la pleine conscience » (dans la filière Adultes consistant en 9 crédits) à l'Université Catholique de Louvain;*
- pour l'année académique 2016-2017, l'intéressée est à nouveau inscrite à la même formation continue précitée, à savoir « Certificat d'université : interventions psychologiques basées sur la pleine conscience » (dans la filière Adultes consistant en 9 crédits) à l'Université Catholique de Louvain.*

Aussi, force est de constater que les formations précitées ne peuvent en aucun cas être considérées comme portant sur un enseignement de plein exercice ni sur un enseignement à horaire réduit.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée ne sera pas renouvelé et celui-ci trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2016.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 99 à 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Excès et/ou détournement de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu des articles 2, 3 et 62 visés au moyen ainsi que des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante relève qu' « Après avoir obtenu son visa d'études, [elle] a suivi avec succès des études de plein exercice en sciences psychologiques. Ensuite elle a voulu suivre des formations complémentaires à son diplôme en sciences psychologique [sic] et s'est consacrée à ces formations à titre d'activité principale ». Elle précise en outre qu'elle « est retraitée, elle n'a aucune autre activité à part les études susmentionnées. ». La requérante « ne voit pas en quoi des formations en "Santé mentale en contexte social. Multiculturalité et précarité", en "Sciences religieuses : islam", un "Certificat d'université : interventions psychologiques basées sur la pleine conscience" (dans la filière enfants/adolescents/parents) ou "Certificat d'université : interventions psychologiques basées sur la pleine conscience" (dans la filière Adultes) ne seraient pas complémentaires à son diplôme en Sciences psychologiques ». Elle estime que « L'administration n'explique pas pourquoi ces formations ne peuvent pas être considérées comme complémentaires à un enseignement de plein exercice au sens de l'article 59, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». La requérante soutient par ailleurs que « Lorsque la partie adverse motive sa décision en précisant que « - pour l'académique 2016-2017, l'intéressée est à nouveau inscrite à la même formation continue précitée, à savoir "Certificat d'université : interventions psychologiques basées sur la pleine conscience"', on pourrait penser qu'[elle] a doublé son année alors qu'en réalité elle a fait valoir son inscription à la deuxième année de cette formation qui était de toutes les façons prévue pour durer deux ans ». Elle fait valoir qu' « En mettant fin [à son] séjour (...), alors que son séjour avait été renouvelé en 2015 sur base de la formation qu'elle est en train de suivre qui a une durée de deux ans, la partie adverse commet [sic] un excès de pouvoir. En effet, dans la mesure où la décision prise en 2017 (ordre de quitter le territoire sur base de l'inscription dans la formation "Certificat d'université : interventions psychologiques basées sur la pleine conscience") est en contradiction frontale avec celle prise en 2015 (renouvellement du titre de séjour sur base l'inscription dans la formation "Certificat d'université : interventions psychologiques basées sur la pleine conscience"), l'administration [sic] ne motive pas correctement sa décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil relève que la décision querellée est fondée sur l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que :

*« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:
1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...]* ».

L'article 59, alinéa 4, de la même loi précise quant à lui que « *L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* ».

Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil précise en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris au motif que « depuis l'année académique 2011-2012, les attestations d'inscription produites par l'intéressée ne répondent pas aux critères de l'article 59 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit que l'attestation d'inscription doit porter sur un enseignement de plein exercice mais elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante. En effet, si celle-ci s'emploie, en substance, à faire valoir qu'elle a suivi « des formations complémentaires à son diplôme en sciences psychologique [*sic*] et s'est consacrée à ces formations à titre d'activité principale », ces considérations n'occultent en rien l'analyse de la partie défenderesse, reposant sur le constat qu'afin d'obtenir la prorogation de l'autorisation de séjour qu'elle avait obtenue, sur la base de l'article 58 précité de la loi, en qualité d'étudiante, la requérante a suivi des formations continues qui ne peuvent être considérées comme portant sur un enseignement de plein exercice ni sur un enseignement à horaire réduit, tel que précisé *supra*.

Ainsi, s'agissant également de l'affirmation selon laquelle « en mettant fin [à son] séjour [...], alors que son séjour avait été renouvelé en 2015 sur base de la formation qu'elle est en train de suivre qui a une durée de deux ans, la partie adverse commet [*sic*] un excès de pouvoir », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors qu'il ne ressort nullement des éléments du dossier administratif que ladite formation continue serait d'une durée de deux ans. Le Conseil relève plus précisément que tel qu'il ressort du rapport de synthèse de la partie défenderesse du 7 février 2017, s'agissant du certificat d'université qu'entend poursuivre la requérante sur une période de deux ans, à savoir les années 2015-2016 et 2016-2017, que la formation en question est limitée à quatre modules de deux jours, soit huit jours, et est destinée aux professionnels, de sorte que la requérante ne peut prétendre avec sérieux qu'il s'agit d'un enseignement au sens de l'alinéa 4 de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que cette formation ne peut en aucun cas être considérée comme portant sur un enseignement de plein exercice ni sur un enseignement à horaire réduit.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante, décrite en termes de requête comme "pensionnée" et non comme "étudiante", n'a jamais exposé à la partie défenderesse en quoi les formations continues qu'elle a entamées seraient complémentaires à son doctorat en sciences psychologiques, obtenu en 2011.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, la requérante restant, par ailleurs, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS